

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UN CABLAGE INTERNE DU PARC EOLIEN DES  
« PELURES BLANCHES » ET DU POSTE DE LIVRAISON**

Une consultation des maires et des services concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 26 mars 2015. Conformément à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Mairie de Diou ;
- Lyonnaise de Eaux ;
- DDT 36 ;
- Mairie de Paudy ;
- ERDF ;
- SAUR ;
- Ministère de la Défense ;
- CITEOS.

Les observations reçues et les réponses apportées par le parc éolien des « Pelures Blanches » SAS sont reprises dans le tableau ci-après :

<b>Observations</b>	<b>Suites données</b>
<p><b>ORANGE</b> Avis du 2 avril 2015</p> <p>ORANGE signale la présence d'un réseau ORANGE sur la zone concernée et émet un avis favorable avec réserve, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que soient respectées les distances minimales entre les MALT et les ouvrages ORANGE : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.</p> <p>Le dossier a été transmis en région car en première analyse, le projet de raccordement oblige Orange à apporter des modifications à son réseau.</p>	<p>Avis transmis le 6 mai 2015 au maître d'ouvrage.</p> <p>Dans son courriel du 20 mai 2015, le maître d'ouvrage indique qu'il prend en compte le courrier d'ORANGE. Il réalisera une demande de DICT afin de détecter avec précision la position de la conduite. Un boîtier parafoudre sera posé.</p>
<p><b>Conseil Départemental de l'Indre</b> Avis du 1<sup>er</sup> avril 2015</p> <p>Le Conseil Départemental donne un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :</p>	<p>Avis transmis le 6 mai 2015 au maître d'ouvrage.</p> <p>Dans son courriel du 20 mai 2015, le</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• la traversée de l'emprise de la RD65 se fera par fonçage,</li> <li>• une profondeur minimale de 0,8 m du réseau électrique à construire par rapport au fond du fossé devra être respectée,</li> <li>• l'occupation du Domaine Routier Départemental est soumis à redevance d'occupation annuelle pour les réseaux privés qui s'élève à 0,5€ du mètre linéaire de réseau avec un minimum de 15€ conformément à la délibération CG/C4 du Conseil Départemental de l'Indre du 29 juin 2001,</li> <li>• Nordex devra solliciter une autorisation d'occupation du Domaine Public Routier Départemental auprès de l'Unité Territoriale de Vantan, pour la réalisation de ce réseau électrique.</li> </ul>	<p>maître d'ouvrage indique qu'il prend en compte le courrier du Conseil Départemental de l'Indre. Il réalisera un fonçage sous la RD65 et respectera la profondeur de 0,8 m. La redevance et l'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental sont à exécuter.</p>
<p><b>RTE</b> Avis du 3 avril 2015</p> <p>RTE informe de la présence en surplomb du projet de la liaison 225 kV MARMAGNE-MOUSSEAUX et joint un extrait de carte de la zone concernée et un profil en long de la ligne HTB concernée par les travaux. La réglementation ne s'oppose pas à la réalisation des divers aménagements à proximité des lignes électriques HTB, sous réserve que les distances de sécurité entre le projet de travaux et les conducteurs prévues par l'arrêté interministériel technique du 17 mai 2001 soient respectées. RTE rappelle que le pétitionnaire doit se conformer aux obligations réglementaires et que les travaux de terrassement à proximité des pylônes doivent faire l'objet d'une étude particulière par les services de RTE avant le démarrage des travaux. Les travaux devront être réalisés selon les prescriptions de sécurité relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R.4534-107 et suivants du code du travail, c'est-à-dire en respectant une distance de sécurité de 5 m avec l'ouvrage de RTE.</p> <p>Les entrepreneurs à qui seront confiés les travaux devront respecter l'obligation d'établir une déclaration de projet de travaux et une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.</p>	<p>Avis transmis le 6 mai 2015 au maître d'ouvrage</p> <p>Dans son courriel du 20 mai 2015, le maître d'ouvrage indique qu'il prend en compte le courrier de RTE et réalisera une DICT.</p>